

INFOS FISCALES

	Date : le 20.07.2017	n° 197
	MONITEURS BELGES DU 27.04.2017 au 17.07.2017	
197.1	MB 27.04.2017 AR 18.04.2017 Art 1er	<u>AR modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne la réduction d'impôt pour les sommes affectées à l'acquisition des nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent</u> Modification de l'article 63 12/1 La Société débutante doit remettre à son/ses souscripteur(s), pour le 31 mars de chaque année, durant une période de 4 années suivant l'acquisition des actions ou parts, un document attestant qu'elle remplit toujours bien les conditions permettant de bénéficier de la réduction d'impôt. Exceptionnellement pour l'exercice 2017, ce document peut être remis avant le 31.05
197.2	MB 09.05.2017 AR 28.04.2017 ART 2 bis	<u>AR relatif à l'exonération pour des intérêts de prêts à des entreprises qui débutent</u> Insertion d'une section IIbis dans le chapitre 1 ^{er} de l'AR/CIR 92 Les Sociétés débutantes qui ont bénéficié d'un prêt dont les intérêts sont exonérés doivent remettre au prêteur, au plus tard le 31 mars de chaque année, un document mentionnant le montant des intérêts payés et confirmant que la société bénéficiaire continue à répondre aux conditions nécessaires pour bénéficier de l'exonération. Exceptionnellement pour l'exercice 2017, ce document doit être remis pour le 30.06
197.3	MB 01.06.2017 AR 11.05.2017 Art 1er	<u>AR modifiant l'AR n°44 du 09.07.2012 fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de TVA en ce qui concerne les tickets de caisse dans le secteur HORECA</u> Remplacement de la section 2, II, de l'annexe à l'AR n°44. Énumération des amendes encourues en fonction de l'infraction et de son degré (PM).
197.4	MB 01.06.2017 AR 22.05.2017	<u>AR modifiant les articles 164 et 165 de l'AR d'exécution du CIR 92 en matière de saisie-arrêt simplifiée par voie électronique</u> Modification portant sur le vocabulaire et non sur le fond (PM)
197.5	MB 12.06.2017 LOI 17.05.2017 Art 2 Art 3 et 4 Art 5	<u>Loi modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés</u> <u>Entrée en vigueur : 12.06.2017</u> <i>Chapitre 2 : modification de l'Ar n°22 du 24.1.1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités</i> Insertion d'un article 3quater : si un administrateur ou gérant d'une personne morale ne respecte pas les convocations et demandes de renseignement du liquidateur, sans empêchement légitime, le tribunal peut interdire à ces personnes d'exercer toute fonction conférant le pouvoir d'engager une personne morale. Le tribunal fixe la durée de cette interdiction qui ne peut excéder 3 ans. <i>Chapitre 3 - Modifications du Code Judiciaire</i> Convocations - juges compétents <i>Chapitre 4 - Modification de la Loi sur les faillites</i> Abrogation de l'article 63 alinéa 3 de cette loi

	<p>Art 6 Art 7</p> <p>Art 8, 9 et 10</p> <p>Art 11 à 15</p>	<p><i>Chapitre 5 - Modification du Code des Sociétés</i> Remplacement du Chapitre II du Titre IX, Livre IV relatif à la dissolution judiciaire des sociétés Article 182 : §1^{er} Tout intéressé, le Ministère Public ou la Chambre d'enquête commerciale peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution d'une société qui est en défaut de déposer ses comptes annuels Cette demande ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de 7 mois suivant la date de la clôture de l'exercice comptable. Un délai de régularisation peut être octroyé par le tribunal (si la demande émane du Ministère public ou d'un intéressé) §2 Enumération des cas où le tribunal peut prononcer la dissolution de la société sans octroi de délai de régularisation, à la demande de la Chambre d'enquête: - radiation d'office ; - défaut de comparution ; - défaut de compétence légale de l'organe de gestion §5 et 6 Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate soit, déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. En cas d'absence de désignation d'un liquidateur, toute personne intéressée, peut requérir la désignation d'un liquidateur pendant un délai d'un an suivant la publication de la dissolution au MB.</p> <p>Procédure pour le liquidateur : Le liquidateur peut convoquer l'organe de gestion ; Il dresse un bilan. Si les actifs sont suffisants, le liquidateur peut se faire aider d'un expert-comptable. Le Tribunal de Commerce peut condamner l'organe de gestion au paiement des frais de l'expert-comptable.</p> <p>Les articles du Code des Sociétés relatifs à la proposition de mise en liquidation des sociétés par suite de l'insuffisance d'actif net sont complétés comme suit : <i>Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à (6.500€ pour une SA ou 6.200€ pour une SPRL/SCRL), tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société.</i> Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.</p> <p><i>Chapitre 6 - Modification de la loi du 31.01.2009 relative à la continuité des entreprises</i> Article 121 : La Chambre d'enquête peut communiquer le dossier au Procureur du Roi si le débiteur est en état de faillite ; La Chambre d'enquête peut communiquer le dossier au Tribunal si elle estime que la dissolution peut être prononcée conformément au Code des Sociétés.</p>
197.6	Fiscal 18.7. Circ 15.06.2017	<p><u>Circulaire en matière de TVA - taux de TVA applicable aux réparations de bicyclettes</u> Pour toutes réparations, le taux est de 6% applicable sur la prestation de services. La livraison des pièces détachées est quant à elle soumise à un taux de 21 %</p>
197.7	Fiscal 18.7 Circ 01.07.2017	<p><u>INR - modification de l'article 228 §3 CIR 92 relatif à certains bénéficiaires ou profits obtenus par des non-résidents et qui ne sont pas visés par l'article 228 § 1 et 2 CIR 92</u></p>
197.8	MB 13.07.2017 Avis 13.07	<p><u>Taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales</u> Le taux d'intérêt applicable pour le second trimestre 2017 s'élève à 8%.</p>

197.9	MB 17.7.2017 AR 10.07.2017 Art 1 ^{er} Art 2	<p><u>AR modifiant l'article 178 de l'AR CIR 92 en vue d'exclure certaines catégories de contribuables de la dispense de l'obligation de déclaration à IPP</u></p> <p>Sont exclus de la dispense :</p> <p><u>Art 178 §3 10°</u> : les contribuables qui sont eux-mêmes ou leur conjoint ou cohabitant légal ou enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale sont soit fondateur ou bénéficiaire d'une construction juridique (art 2§1-14CIR92).</p> <p><u>Art 178 §3 11°</u> : les contribuables qui ont octroyés des prêts visés à l'article 21 al 1, 13° du même Code</p> <p>Entrée en vigueur : art 1^{er} : exercice d'imposition 2017 Art 2 : exercice d'imposition 2018</p>
		<p><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></p> <p><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></p>